

MARCHÉS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° 2026-8760-04

TRAVAUX EN FORÊTS DOMANIALES du HAUT-VALLESPYR et de la PLAINE DE COMUS

LOT NUMÉRO 1 : TRAVAUX DE RÉFECTION GÉNÉRALISÉE DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE LA TOUR DE MIR EN FORÊT DOMANIALE DU HAUT-VALLESPYR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE (66230)

LOT NUMÉRO 2 : TRAVAUX DE MISE AU GABARIT ET DE CRÉATION DE TIRES DE DÉBARDAGE EN FORÊT DOMANIALE DE PLAINE DE COMUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMUS (11340)

3 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE

(Passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

Objet de la consultation

Lot numéro 1 :

Le présent marché concerne, pour le lot numéro 1, l'exécution de travaux relatifs à la réfection généralisée de la Route Forestière de la tour de Mir en Forêt Domaniale du HAUT-VALLESPYR sur le territoire de la Commune de PRATS-DE-MOLLO LA-PRESTE (66230).

Lot numéro 2 :

Le présent marché concerne, pour le lot numéro 2, l'exécution de travaux relatifs à la création et la mise au gabarit de tirs forestiers de débardage en forêt Domaniale de la PLAINE DE COMUS sur le territoire de la commune de COMUS (11340).

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Midi Méditerranée / Agence Territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01305, dont le siège est 61 avenue Georges GUILLE CS20055 11890 CARCASSONNE Cedex 09.

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Monsieur Bertrand RAFFAITIN, Directeur Adjoint Territorial Midi Méditerranée, 505, rue de la Croix verte, 34094 Montpellier cedex 5.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Midi Méditerranée / Agence Territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01305, dont le siège est 61 avenue Georges GUILLE CS20055 11890 CARCASSONNE Cedex 09.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne signataire du marché et la personne en charge du suivi et de l'exécution du marché est Monsieur Stéphane VILLARUBIAS, Directeur de l'Agence Territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales, 61 avenue Georges GUILLE CS20055 11890 CARCASSONNE Cedex 09.

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles du Code de la Commande Publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est :
Madame Catherine LEPETIT
Agent comptable secondaire
DT Midi Méditerranée tel : 04 67 04 66 92 / Courriel catherine.lepetit@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

Pour le lot 1, la personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique est :

Tristan DREVET
Technicien(ne) forestier(ère) territorial(e)
876007 - Unité territoriale Canique Albères

tristan.drevet@onf.fr
Portable: 0613936633

Assisté de

Germain DUMONT
Technicien(ne) forestier(ère) territorial(e)
876008 - Unité territoriale Fenouillèdes

germain.dumont@onf.fr
Portable: 0622794832

Pour le lot 2, la personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique est :

Alesia LAFON
Technicien(ne) forestier(ère) territorial(e)
876004 - Unité territoriale Plateau de Sault

alesia.lafon@onf.fr
Portable: 0757609181

Assistée de

Marc MARCHAND
Adjoint au responsable du service forêt en charge des travaux
876012 - SERVICE FORET AGENCE CARCASSONNE

marc.marchand@onf.fr
Fax: 05 34 09 82 01
Portable: 0616177820

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Lot numéro 1 :

Le présent marché concerne, pour le lot numéro 1, l'exécution de travaux relatifs à la réfection généralisée de la Route Forestière de la tour de Mir en Forêt Domaniale du HAUT-VALLESPIR sur le territoire de la Commune de PRATS-DE-MOLLO LA-PRESTE (66230).

Lot numéro 2 :

Le présent marché concerne, pour le lot numéro 2, l'exécution de travaux relatifs à la création et la mise au gabarit de tirs forestières de débardage en forêt Domaniale de la PLAINE DE COMUS sur le territoire de la commune de COMUS (11340).

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

Les références à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) sont les suivantes :

45220000-5	OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL
45233140-2	TRAVAUX ROUTIERS

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Structure du marché

3.1.1. **Forme du marché**

Il s'agit d'un marché ponctuel simple à prix unitaire avec Détail Estimatif valant Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Prix Unitaires.

3.1.2. **Allotissement**

Le marché est composé de **DEUX LOTS**.

3.1.3. **Décomposition en tranches**

Sans objet.

3.1.4. **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) / Options**

Sans objet.

3.1.5. **Variantes**

Les candidats sont autorisés à présenter une ou plusieurs variantes, mais doivent néanmoins répondre aussi à la solution décrite au CCTP en réponse de base.

3.2. Durée - délais d'exécution

3.2.1. **Durée – délais d'exécution des travaux**

Le marché prendra effet à sa date de notification. Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement (rubrique F) complété par l'entreprise et court pour chaque lot à compter de la date de l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Pour le lot Numéro 1 : Les travaux devront être achevés au 15 NOVEMBRE 2026.

Pour le lot Numéro 2 : Les travaux devront être achevés au 15 NOVEMBRE 2026.

Pour ces projets, les travaux se déroulent uniquement en semaine (jours ouvrés uniquement)

3.2.2. **Prolongation des délais d'exécution**

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux 2021 sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

3.3. Cotraitance

La cotraitance est autorisée. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 version 2023 : annexé à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- Les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3.5. Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement par échange dématérialisé, selon les modalités suivantes :

Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire qui devra en accuser réception par courriel dans le délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier national des travaux et services forestiers (CNTSF) disponible sur www.onf.fr
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux)
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance (DC4 version 2023) ;
- Le Détail Estimatif valant Détail Quantitatif Estimatif (DQE) et Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le mémoire technique de l'entreprise (cadre du mémoire technique)

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises ne sont pas matériellement jointes au marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1. Exécution des travaux

La notification du marché vaut ordre de commencer la réalisation des travaux conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

5.1.1. Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiqués sur le marché.

5.1.2. Intervenants

5.1.2.1 Conduite d'opération

Sans objet.

5.1.2.2 Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par l'ONF pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

5.1.2.3 Contrôle technique

Sans objet.

5.1.2.4 Coordination Sécurité - Protection de la santé

Le détail de cette mission est décrit au 5.1.7 du présent CCAP.

5.1.2.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

5.1.3. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

5.1.3.1 Provenance des matériaux et des produits

Selon le mémoire technique de l'opérateur économique retenu. Les matériaux mis en œuvre doivent être validés au préalable par le maître d'œuvre

5.1.3.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

5.1.3.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

5.1.4. Implantation des ouvrages

Sans objet (cf piquetage sur le terrain)

5.1.5. Rencontre préalable

Sans objet.

5.1.6. Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux 2021.

5.1.7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

5.1.7.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et à ses textes d'application, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Les opérations ne faisant pas l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé sont soumises aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

5.1.7.2 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant...).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c: matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème: signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

5.1.7.3 Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux 2021, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

5.1.7.4 Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

5.1.7.5 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG Travaux 2021, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

5.1.8. Registre de chantier

Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné sur la commande la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

5.1.9. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

5.2. Exécution de prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux 2021 la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés où le seront.

6.2. Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux 2021 les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

6.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

6.4. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

6.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;

- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
- d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

6.6. Garanties particulières

6.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

6.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

6.6.3. Travaux faisant l'objet d'une garantie particulière

Sans objet

6.7. Document à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux) l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

Les documents seront également remis sur support dématérialisé

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

7.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS"

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail.

Dans le cadre du présent marché, il n'y a pas de coordonnateur SPS.

7.2. Gestion des déchets de chantier

7.2.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux 2021, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux 2021.

7.3. Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Sans Objet

7.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché concernant l'exécution de travaux en Forêt Domaniale ».

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

7.5. Lutte contre le travail dissimulé

Les pièces mentionnées à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au code de la commande publique sont à **produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait tenter.

7.6. Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

7.6.1. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

7.6.2. Décennale

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

7.7. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

8 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

8.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.2. Forme et contenu des prix

8.2.1. Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaires, sur la base des montants mentionnés sur le détail estimatif et des quantités réellement exécutées.

8.2.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux 2021, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux 2021), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),
- en tenant compte du lien d'implantation de la centrale repris en annexe 1 de l'AE qui servira de base pour le calcul des coûts de transport pendant toute la durée du marché.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

8.2.3. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires).

8.3. Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

8.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

8.5. Modalités essentielles de paiement

8.5.1. Avance

Sans objet.

8.5.2. Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier.

Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

8.5.3. Facturation

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

Les travaux seront facturés après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserves, ou après levée des éventuelles réserves.

Les demandes de paiement seront envoyées **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après à l'article 8.5.4.

Les factures comportent les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du présent marché : **2026-8760-04, son LOT et son intitulé ;**
- **Le numéro de SIRET du service destinataire : 662 043 116 01305**
- **Le numéro d'engagement qui sera fourni au titulaire pendant ou après notification du marché**
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- Les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- La date d'établissement de la facture
- Les mentions requises par l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales NOR: BUDF0300016D relatifs aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

8.5.4. Dématérialisation des factures

Dans le contexte de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'Etat prévoit la dématérialisation de toutes les factures à destination de structures publiques.

Ainsi, l'article 1er de l'ordonnance dispose que « les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique ».

Les factures émises dans l'exécution de ce marché devront répondre aux paramétrages souhaités par l'ONF dans le portail Chorus Pro :

- **Le SIRET de l'entité ONF à l'origine de la commande (66204311601305)**
- **La référence d'engagement : le numéro du bon de commande (engagement)**

8.5.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.5.6. Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- Si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,

- Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

9 RETENUE DE GARANTIE

Le pouvoir adjudicateur a décidé pour ce marché de ne pas appliquer de retenue de garantie bancaire

10 PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

10.1. Pénalités pour retard

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après:

CATÉGORIE	MONTANT € HT	APPLICATION
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux	150	par jour calendaire
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoyage et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	100	par jour calendaire
Retard aux rendez-vous de chantier	50	par 1/4 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée
Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance	150	par absence
Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux OU de la tranche affermie	50	par jour calendaire et par document
Retard dans la remise des documents à remettre en fin de chantier et notamment : - Données de récolement à fournir dans un délai de ... jours avant la réception - Procès-verbaux des équipements à fournir dans un délai de jours avant la réception	50	par jour calendaire et par document
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	1/1000ème du montant HT du marché	par jour calendaire
Retard dans la remise des documents DIUO	50	par jour calendaire et par document

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 50 du CCAG-travaux 2021.

En cas de force majeure, les faits générateurs des pénalités ci-dessus ne pourront pas être retenus contre le titulaire.

Les contrôles d'exécution pourront être réalisés par un agent de l'ONF ou un prestataire extérieur missionné.

10.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10.3. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-travaux 2021 ou la résiliation du marché peut être décidée.

11 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- Aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.1. Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux 2021.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente.

12.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

13. CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont à fournir tous les six mois par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait tenter.